

La libéralisation des services professionnels et des services aux entreprises dans le cadre de l’ALECA

Fatma MARRAKCHI CHARFI

Professeur en Sciences Economiques

Les services professionnels et services aux entreprises font partie des services exportés par la Tunisie aux pays de l’Union Européenne et au reste du monde. En effet, les services incluent quatre grandes rubriques qui sont : les voyages, le transport, les opérations gouvernementales et les autres services.

Les autres services, concernent les services de Construction, les services d’assurance et de pension, les services financiers, les frais pour usage de la propriété intellectuelle, les services de télécommunications, d’informatique et d’information, les autres services aux entreprises, les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, les biens et services des administrations publiques et Services non-alloués.

Le poste des autres services diffère selon les sources statistiques (CHELEM, CNUCED, OMC, BCT ...). Toutefois, les services professionnels et les services aux entreprises sont répertoriés comme suit¹ par l’OMC:

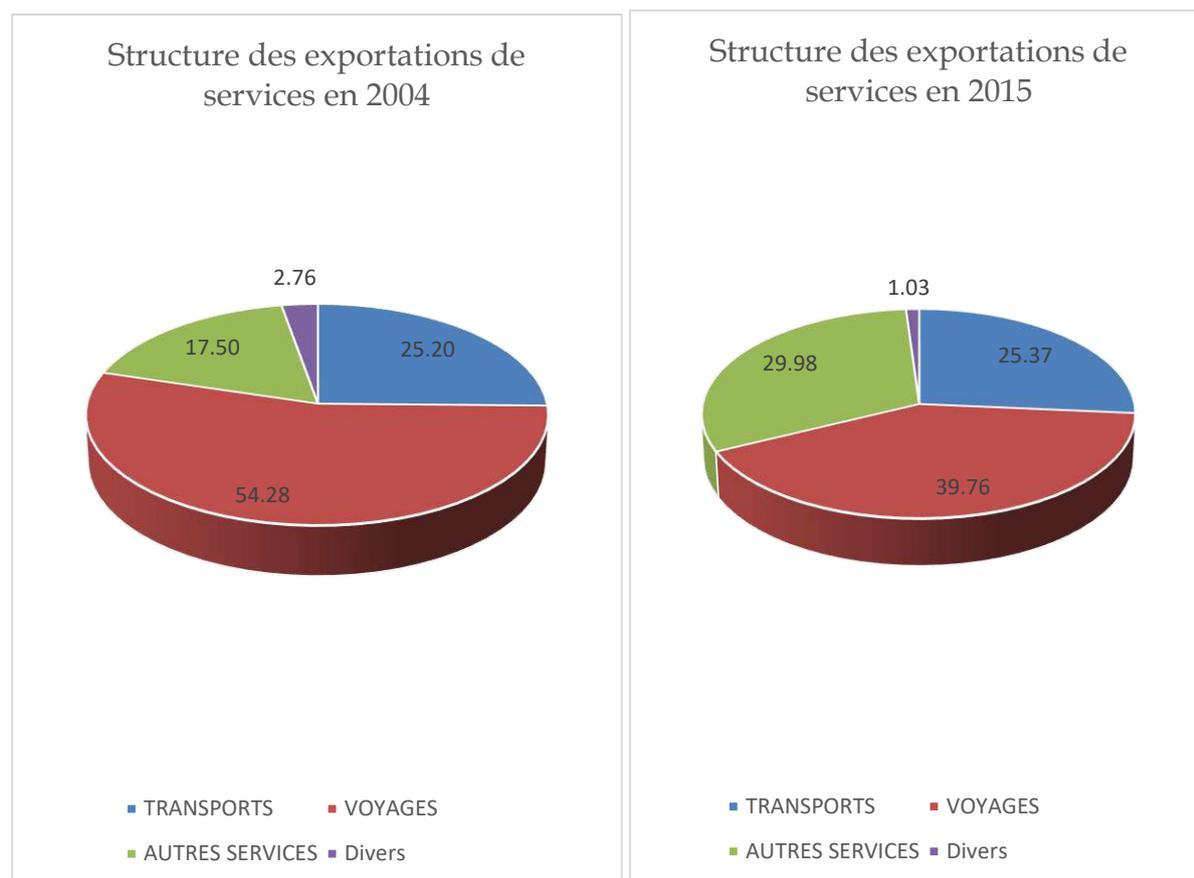
- . Services juridiques
- . Services comptables et d'audit
- . Services de conseil fiscal
- . Services d'architecture
- . Services d'ingénierie
- . Services médicaux et dentaires
- . Services vétérinaires
- . Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et des paramédicaux
- . Services informatiques et services connexes
- . Services de recherche-développement
- . Services immobiliers
- . Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs
- . Services de publicité

¹ Source : OMC, Examen des Politiques Commerciales, Rapport du Secrétariat, Tunisie, 2016.

I - L'état des lieux des divers secteurs

L'évolution de la répartition des services pour la Tunisie, entre 2004 et 2015, se présente comme suit :

Graphique 1 : Evolution de la structure des exportations de services entre 2004 et 2015



Source : Site de la BCT : la balance des paiements

La rubrique Transport inclut les Frets, le transport des passagers et autres transports.

La rubrique voyage inclut le tourisme, les études et stages, les soins médicaux et autres.

Les autres services englobent les primes et indemnités d'assurance, frais de bureau, frais commerciaux et négoce international, grands travaux et services techniques, services de communications services financiers, services informatiques et d'information, redevances et droits de licence, service personnel et culturel et divers.

Entre 2004 et 2015, la part des transports est restée sensiblement la même alors que la part des voyages s'est rétrécie au profit des autres services dont les professions libérales et les services aux entreprises.

Pour étudier la performance de ces services comparés au monde, il serait intéressant de calculer et de s'attarder sur l'examen des avantages comparatifs révélés (ACR²) du secteur des services professionnels et des services aux entreprises. On entend par ACR, la part des exportations d'un produit j par rapport à l'ensemble des exportations d'un pays donné divisé par la part des exportations de ce même produit dans le total des exportations d'une zone de référence (par exemple le monde).

Le calcul de l'ACR et de son évolution dans le temps en Tunisie, montre que la part des exportations des services professionnels et des services aux entreprises par rapport aux exportations totales des services en Tunisie est inférieure à ce même ratio dans le monde, ce qui semble être une mauvaise performance de ce secteur en Tunisie. Toutefois, son évolution montre que l'ACR a presque doublé de 2005 à 2016, en passant de 0,32 à 0,58, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 1 Evolution globale des ACR des services professionnels et services aux entreprises

	$A = \frac{X \text{ services aux entreprises Monde}}{X \text{ total Services Monde}}$	$B = \frac{X \text{ services aux entreprises Tunisie}}{X \text{ total Services Tunisie}}$	$ACR = \frac{B}{A}$
2005	0,49	0,15	0,32
2006	0,50	0,15	0,30
2007	0,51	0,16	0,31
2008	0,50	0,17	0,34
2009	0,52	0,22	0,42
2010	0,51	0,26	0,50
2011	0,52	0,29	0,56
2012	0,52	0,27	0,52
2013	0,52	0,28	0,54
2014	0,53	0,26	0,48
2015	0,54	0,31	0,58
2016	0,54	0,32	0,59

Source : Calculs de l'auteur à partir de UNCTAD data

Dans l'absolu même si l'ACR est < 1, son évolution montre que la Tunisie est en train d'améliorer sensiblement sa performance comparée au monde. De ce point de vue, il serait intéressant de savoir quels sont les métiers qui performant le plus.

² On peut juger de la performance d'un secteur en comparant son ACR par rapport à l'unité.

- Si ACR>1 cela signifie que le secteur est plus performant dans le pays en question que par rapport à la zone de référence (le monde dans notre cas)

- Si ACR<1 cela signifie que le secteur est moins performant dans le pays en question que par rapport à la zone de référence.

Tableau 2 : Evolution des ACR, pour les autres services entre 2005 et 2015

	2005	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Autres services	0,32	0,42	0,5	0,56	0,52	0,54	0,48	0,58
<i>Construction</i>	2,27	2,96	3,95	3,72	3,83	4,43	3,77	4,67
<i>Services d'assurance et de pension</i>	0,42	0,38	0,45	0,53	0,5	0,53	0,47	0,66
<i>Services financiers</i>	0,18	0,13	0,15	0,16	0,16	0,16	0,19	0,22
<i>Frais pour usage de propriété intellectuelle</i>	0,11	0,08	0,07	0,09	0,08	0,09	0,1	0,1
<i>Services de télécommunications, d'informatique et d'information</i>	0,22	0,57	0,73	0,95	0,82	0,93	0,83	0,97
<i>Autres services aux entreprises</i>	0,18	0,11	0,1	0,12	0,11	0,1	0,1	0,13
<i>Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs</i>	0,1	0,13	0,17	0,19	0,16	0,21	0,25	0,39
<i>Biens et services des administrations publiques</i>	1,44	2,56	3,25	4,06	3,66	3,28	2,58	3,47

Source Calculs faits par l'auteur à partir des données de la CNUCED.

Définissons d'abord les différentes rubriques afin de ressortir les différents métiers dans les différentes rubriques³ :

- La construction recouvre la création, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'actifs fixes sous forme de bâtiments, d'aménagements de terrains relevant de l'ingénierie, et autres constructions d'ingénierie telles que les routes, ponts, barrages, etc. Elle inclut en outre les travaux d'installation et d'assemblage connexes. Elle englobe les travaux de préparation des chantiers et de construction générale, ainsi que les services spécialisés tels que les services de peinture, de plomberie et de démolition. Enfin, elle recouvre la gestion des projets de construction.
- Les services d'assurance et de pension recouvrent l'assurance vie et les annuités d'assurance vie, l'assurance dommages, la réassurance, l'assurance du fret, les pensions, les garanties standard et les services auxiliaires d'assurance, de pension et de garantie standard.
- Les services financiers recouvrent les services des intermédiaires financiers et les services auxiliaires, à l'exception de ceux des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Ces services incluent ceux qui sont généralement fournis par les banques et autres sociétés financières.
- Les frais pour usage de la propriété intellectuelle recouvrent :
 - (a) les frais pour utilisation des droits de propriété (par exemple brevets, marques commerciales, droits d'auteur, procédés de fabrication et dessins industriels, y compris secrets de fabrication, franchisage) et
 - (b) les frais de licence pour reproduire et/ou distribuer la propriété intellectuelle incorporée dans les œuvres originales ou prototypes créés (tels que les droits

³ Les définitions sont extraites du site de la CNUCED (UNCTADSTAT) source des statistiques.

d'auteur sur les livres et manuscrits, les logiciels informatiques, les œuvres cinématographiques et les enregistrements sonores) et droits connexes (par exemple, pour les spectacles devant public et la retransmission par télévision/câble/satellite)

- Les services de télécommunications recouvrent la transmission de sons, d'images, de données ou autres informations par téléphone, télex, télégramme, radio ou télévision (par câble ou satellite), courrier électronique, télécopie, etc., y compris les services de réseau, de téléconférence et d'appui aux entreprises. Ils ne comprennent pas la valeur des informations transmises. Ils incluent en outre les services de télécommunication cellulaire, de fourniture de dorsales Internet et d'accès en ligne, ainsi que d'accès à l'Internet. En sont exclus les services d'installation d'équipements de réseau téléphonique (classés en construction) et les services de base de données (enregistrés parmi les services d'information).
- Les services d'informatique comprennent les services liés aux matériels et logiciels informatiques et les services de traitement des données. Sont exclus les logiciels prêts à l'emploi non personnalisés (systèmes et applications) et les enregistrements vidéo et audio sur supports physiques, les cours de formation à l'informatique non conçus à des fins spécifiques et la location d'ordinateurs sans opérateur.
- Les services d'information recouvrent les services d'agence de presse comme la communication d'informations, de photographies et d'articles de fond aux médias. Parmi les autres services de diffusion de l'information figurent les services de base de données, les abonnements individuels directs aux journaux et périodiques, les autres services de communication du contenu en ligne et les services de bibliothèque et d'archive.
- Autres services aux entreprises recouvrent les services de recherche-développement, les services spécialisés et services de conseil en gestion et les services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises.
- Les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs comprennent a) les services audiovisuels et connexes ; et b) les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.
- Les biens et services publics recouvrent :
 - a) les biens et services fournis ou reçus par des enclaves telles que les ambassades, les bases militaires et les organisations internationales,
 - b) les biens et services achetés à l'économie d'accueil par les diplomates, les effectifs consulaires et le personnel militaire en poste à l'étranger, ainsi que par les personnes qui sont à leur charge, c) les services fournis ou reçus par les administrations publiques et non inclus dans d'autres catégories de services.

Le tableau 2 montre que presque tous les postes ont favorablement évolué sauf les frais pour usage de propriété intellectuelle qui est un poste très important en soi, car il fait référence aux brevets et à la propriété intellectuelle et donc à l'innovation. Les trois postes qui ont très fortement amélioré leur ACR sont les services de Construction, dont les exportations semblent plus évoluer vers les pays voisins et vers l'Afrique que vers

les pays européens, les Biens et services des administrations publiques et les services de télécommunications, d'informatique et d'information.

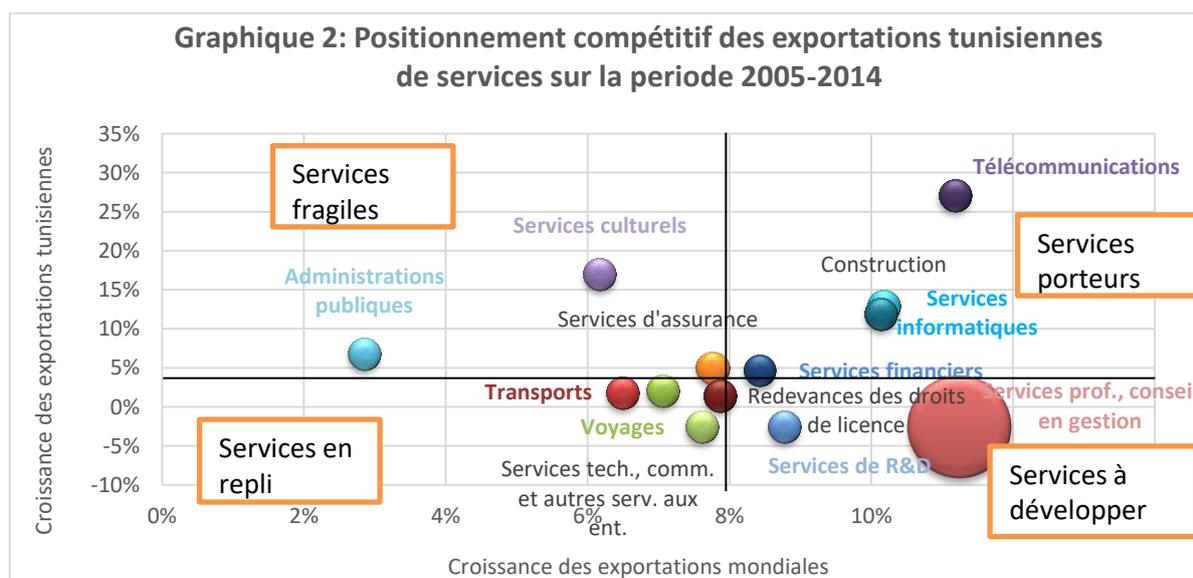
Pour les autres postes, leur progression semble être plus modeste. De ce fait, pour connaître le potentiel des secteurs nous avons jugé utile d'utiliser la base de données CHELEM, et de retracer un graphique à quatre cadrans qui essaie de situer la performance nationale par rapport à l'évolution de la demande mondiale. En effet, on définit un marché en expansion au niveau mondial si le taux de croissance des exportations de ce secteur est supérieur à la moyenne des secteurs. Cet indicateur peut être considéré comme un proxy pour l'évaluation de l'évolution de la demande mondiale. Concernant la performance des secteurs des services tunisiens, le taux d'accroissement des exportations tunisiennes par poste spécifique de services est censé refléter la performance de chaque secteur par rapport à la moyenne. De ce fait,

Les services du quadrant supérieur droit sont des secteurs porteurs puisque ils sont caractérisés par une demande mondiale en progression avec un potentiel local important.

Les services du quadrant inférieur droit sont des secteurs à développer puisque ils sont caractérisés par une demande mondiale en progression mais le potentiel local est à développer.

Les services du quadrant supérieur gauche sont des secteurs fragiles puisqu'ils sont caractérisés par une demande mondiale dont la progression est faible mais le potentiel local est important. C'est pour cela que ce ne sont pas des activités à bannir puisqu'on peut exporter plus même si le marché cible est en berne. Il suffit de trouver une meilleure intégration dans les chaînes de valeur mondiales.

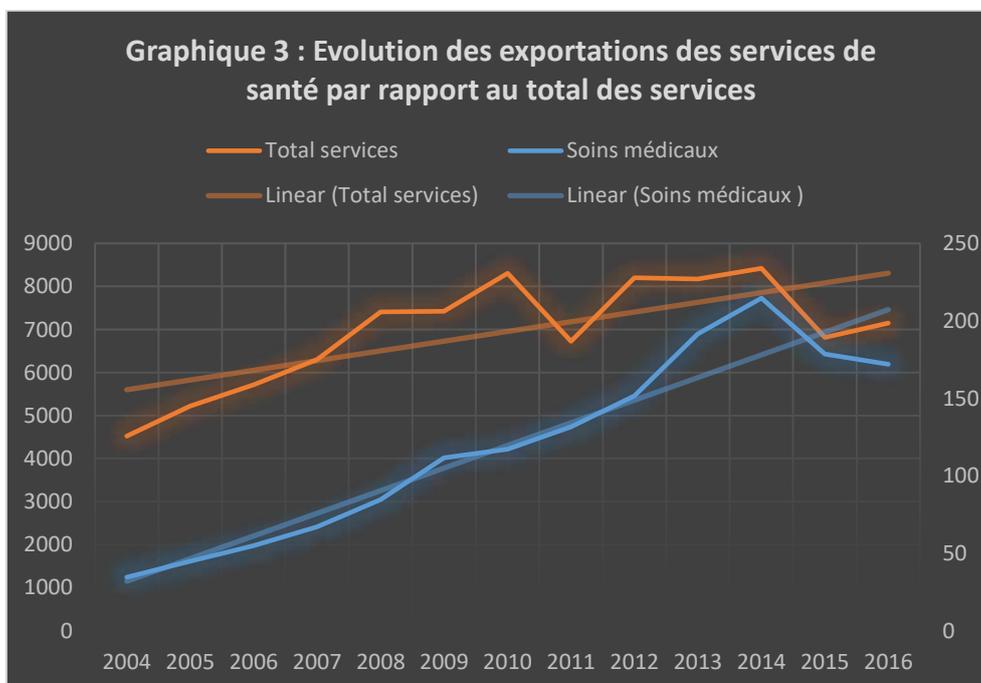
Les services du quadrant inférieur gauche sont des secteurs en repli puisqu'ils sont caractérisés par une demande mondiale dont la progression est faible avec un faible potentiel local.



Source : Calcul de l'auteure selon les données de la base de données CHELEM.

Parmi les services à développer figurent les services professionnels, de conseil en gestion. En effet, dans le domaine de l'audit, des bureaux ou cabinets nationaux⁴ utilisent le nom commercial des cabinets internationaux (par exemple Big 4 : Deloitte, Ernest and Young, KPMG et Pricewaterhousecoopers) et sont implantés en Tunisie. Bien qu'il n'y a en général aucun lien de capital entre les cabinets nationaux qui composent ces réseaux, cette affiliation impose de respecter un cahier des charges extrêmement exigeant en vue d'obtenir une accréditation du réseau concerné et de pouvoir ainsi faire usage de son nom commercial. Par ailleurs, il semble qu'une réforme qui est entrain de se mettre en place, a pour but de mettre à niveau les services de comptabilité et la profession d'audit en vue de l'ouverture à l'international. En outre, des sociétés étrangères se sont implantées en Tunisie pour fournir bon nombre de ces services au titre du mode 3, essentiellement en s'engageant à réaliser plus de la moitié de leur chiffre d'affaires à l'exportation, notamment en tant que sous-traitants de bureaux européens d'ingénierie, d'architecture, etc., mais avec des équipes locales obligatoirement tunisiennes.

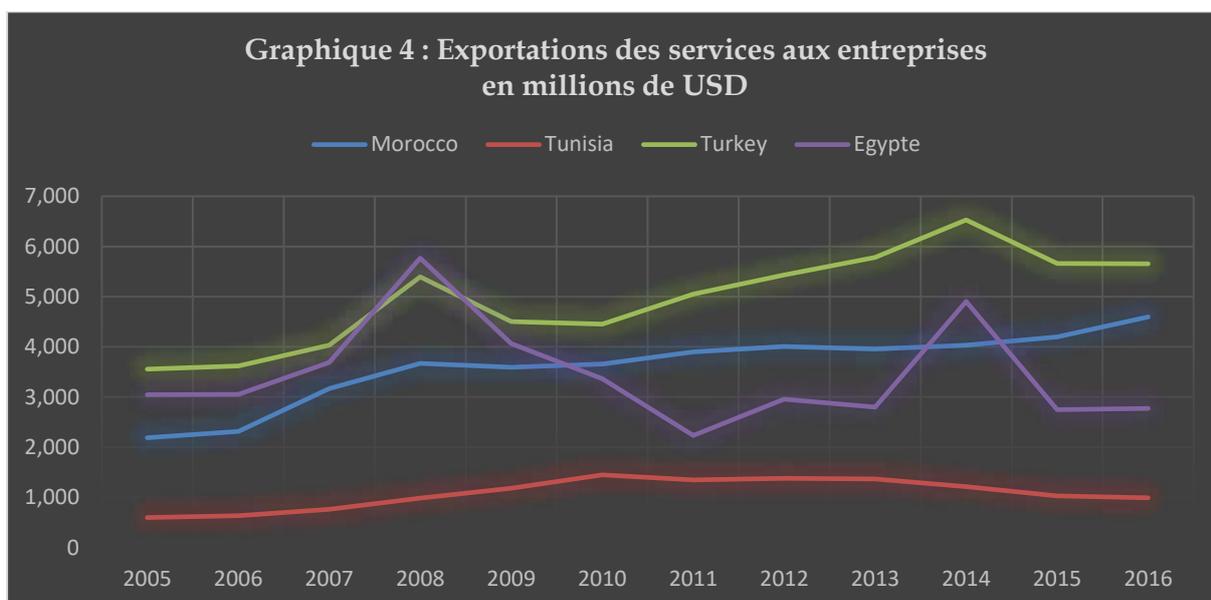
Ainsi, les métiers d'expert comptables et de comptables seraient à développer car ils peuvent offrir des opportunités réelles à l'export. En effet, la Tunisie applique des normes comptables très proches des normes internationales IFRS (International Financial Reporting Standards), ce qui peut constituer un avantage comparatif pour les professionnels tunisiens sur les autres marchés appliquant ces normes. Des opportunités semblent s'offrir aussi à quelques branches des soins de santé dont les exportations sont en pleine expansion, comme le montre le graphique 3, bien que la rubrique voyage à laquelle ils appartiennent affiche une tendance régressive.



Source: Différents numéros de la balance des paiements BCT

⁴ Les cabinets doivent également payer une redevance au réseau international pour leur affiliation.

Comparée aux autres pays semblables, tels que le Maroc, la Turquie ou l’Egypte, la Tunisie exporte très peu de services professionnels et des services aux entreprises de même que ces exportations ont peu évolué sur la dernière dizaine d’années. Alors que les services professionnels et autres services fournis aux entreprises sont essentiellement perçus comme devant être protégés de la concurrence étrangère, afin de préserver l’emploi local avec une série de dispositions qui restreignent la concurrence étrangère et si on discutait l’ouverture de ce secteur dans le cadre de l’ALECA, comment les secteurs à potentiel peuvent-ils saisir cette opportunité et profiter de l’ouverture ?



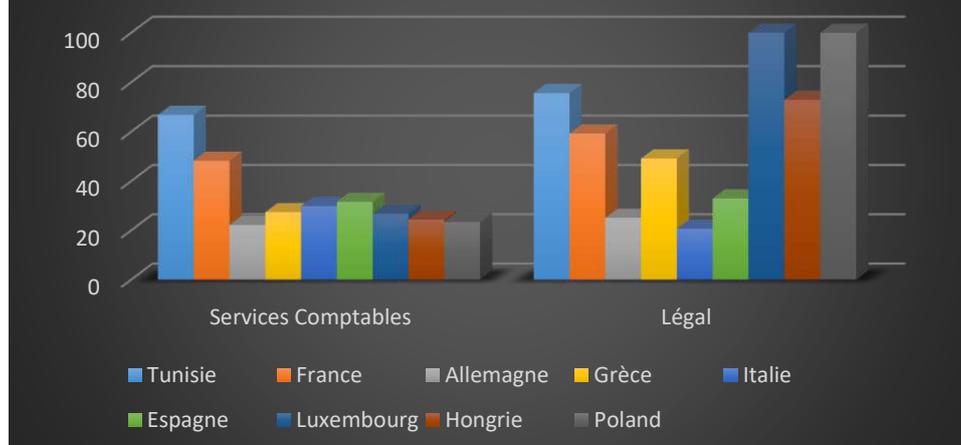
Source : UNCTADSTAT

Comme pour le commerce des biens, on peut appliquer un droit de douane ou un contingent pour augmenter le prix domestique du produit importé, on, peut également protéger le secteur des services en mettant une barrière à l’entrée des services importés et ils verront leur prix augmenter tout comme les biens importés. Toutefois, la protection des services est plus compliquée à mesurer dans la mesure où le calcul des indices de restriction nécessite entre autres, une collecte d’information sur la perception des pourvoyeurs de services sur une panoplie de restrictions.

Les indices de restriction

La comparaison des indices de restriction entre la Tunisie et les pays européens peut nous renseigner sur la sévérité des réglementations tunisiennes et européennes et le degré de leurs convergences. Rappelons que négocier un ALECA entre la Tunisie et l’UE revient à discuter une convergence au niveau des réglementations. Les indices de restriction sont disponibles pour les services de comptabilité et le service juridique (légal), pour la Tunisie et pour certains pays européens (graphique n°5).

Graphique 5: Restrictivité des services légaux et de comptabilité



Concernant les services comptables, la Tunisie semble être beaucoup plus protégée que certains pays européens, alors que pour le secteur légal (juristes) la Tunisie bien que n'appartenant pas à l'UE est moins restrictive que la Pologne ou le Luxembourg. Souvent pour les métiers les restrictions d'accès au marché sont relatives à la nationalité, à l'ancienneté et au lieu de résidence. C'est pour cela qu'il est très important de comparer la réglementation européenne à la réglementation tunisienne.

II - Réglementation tunisienne vs réglementation européenne :

Les services cités plus haut peuvent être considérés en leur qualité de fourniture de services ou en leur qualité d'investissement, puisque le mode 3 concerne l'établissement du fournisseur du service sur le territoire de l'autre partie en sa qualité d'investisseur.

@ Tous les services professionnels et aux entreprises :

II – 1 - Cadre réglementaire tunisien :

La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques classées conformément à « la nomenclature d'activités tunisienne », adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement (fixée par décret gouvernemental).

Cette loi se base sur le principe de « L'investissement est libre » et sur le principe du traitement national, qui prône la non-discrimination entre l'investissement national et l'investissement étranger. La liste des activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi, sont fixés par décret gouvernemental.

En ce qui concerne le recrutement fait par les entreprises étrangères, la loi d'investissement qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017 indique que toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3^{ème} année à compter de la date

de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère. Au-delà des taux ou limite prévus, l'entreprise est soumise à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs et dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi. L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur.

II – 2 - Cadre réglementaire européen :

La directive «services» de l'UE⁵ vise à lever tout obstacle d'ordre réglementaire ou administratif au commerce de services dans l'UE en simplifiant les procédures administratives des prestataires de services. Les principaux secteurs couverts par la directive «services» sont les services aux entreprises y compris les services professionnels tels que ceux des avocats, des architectes, des comptables, des conseillers fiscaux, des agences de conseil, des agences de communication et de marketing, des conseillers en propriété industrielle, des services de certification, des agents artistiques, des agences de recrutement, des interprètes, des vétérinaires, des topographes, etc...). La directive permet aux entreprises de s'implanter dans d'autres pays de l'UE que le leur. Pour ce faire, les pays de l'UE doivent prendre diverses mesures parmi lesquelles :

- mettre en place des guichets uniques fournissant des informations et un soutien concernant les procédures administratives et veiller à ce que ces procédures puissent être effectuées par voie électronique.
- examiner et simplifier tous les régimes d'autorisation en matière d'accès aux services. exiger des pays de l'UE qu'ils suppriment les exigences discriminatoires, telles que celles de nationalité ou de résidence, et les exigences restrictives, telles que l'examen des besoins économiques qui oblige les entreprises à prouver aux autorités qu'il existe une demande pour leurs services.

La directive repose sur deux principes à savoir : la liberté d'établissement dans un autre État membre et la liberté de fournir des services transfrontaliers dans d'autres États membres. Par ailleurs, la Directive services n'inclut pas certains sous-secteurs visés par d'autres initiatives communautaires tels que, les services de santé et les services fournis par les notaires et les huissiers nommés sur décision officielle des pouvoirs publics.

La présente directive concerne uniquement les prestataires établis dans un État membre et ne couvre pas les aspects extérieurs. Elle ne vise pas les négociations sur le commerce des services menées au sein des organisations internationales, notamment dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS). Le régime communautaire du commerce des services avec des pays tiers (non membres de la CE)

⁵ Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur - Directive «services»

est fondé sur les engagements au titre de l'AGCS existants, ainsi que sur des accords régionaux ou bilatéraux.

Le rapport⁶ relatif au suivi de la mise en œuvre de la directive des services a pris acte des progrès accomplis par les pays de l'UE dans l'élimination des obstacles injustifiés au marché unique des services. Les résultats de la mise en œuvre, ont marqué une avancée significative dans la suppression d'obstacles et la modernisation et la simplification de la législation. Des centaines d'exigences discriminatoires, injustifiées ou disproportionnées identifiées partout dans l'UE ont été abolies dans des secteurs de services stratégiques comme les professions réglementées et les services aux entreprises. Ainsi, si la Tunisie opte pour une libéralisation de ces services elle devrait converger vers la réglementation européenne.

En matière de Services professionnels, il existe des divergences entre les États membres dans la réglementation de ces services. L'effet de ces divergences est aggravé par la lourdeur des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles (directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).

Par ailleurs, la reconnaissance des signatures électroniques faciliterait les procédures administratives. Juridiquement parlant l'UE se réfère à **la décision d'exécution de la commission 2014/148/UE du 17 mars 2014 modifiant la Décision 2011/130/UE du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE**. L'objectif de ladite décision est d'accroître l'interopérabilité de la signature électronique et d'améliorer l'acceptation des documents signés par voie électronique, ce qui facilite l'utilisation des signatures électroniques lors de procédures administratives pour les activités de services. Plus précisément, cette décision augmente l'interopérabilité transfrontalière des procédures électroniques en obligeant les États membres à reconnaître les signatures électroniques avancées provenant d'autres États membres.

D'une manière générale, la réglementation du secteur des professions libérales s'opère sous forme de législation nationale ou d'autorégulation de la part des organisations professionnelles. Les règles se caractérisent par des niveaux élevés de réglementations restrictives notamment les restrictions relatives à l'octroi de licence, comme les conditions d'accès et les tâches réservées, ainsi que les règles régissant la conduite, y compris la régulation des prix par les associations professionnelles, les restrictions en matière de publicité et les règles relatives à la structure de l'entreprise.

Concernant les conditions d'accès et les droits réservés, dans la plupart des États membres, les professions libérales font l'objet de restrictions à l'entrée. Il s'agit notamment d'imposer une durée d'études minimum, des examens d'accès à la profession et une expérience professionnelle d'une durée minimum.

La directive 2005/36 du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales,

⁶ (COM/2012/261 final) du 8 juin 2012 sur la mise en œuvre de la directive services).

voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié. (Art.2). La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (Art4).

Principe de libre prestation de services (Art.5) : les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre :

a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même profession, de façon temporaire et occasionnelle

b) et en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'État membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves.

L'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Les États membres peuvent exiger au prestataire de service une déclaration préalable en cas de déplacement d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services. La déclaration doit être accompagnée des documents :

- une preuve de la nationalité du prestataire.
- une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un État membre pour y exercer les activités en question,
- une preuve des qualifications professionnelles (Art 7)

III – Cadre réglementaire (Tunisien/ Européen) spécifique pour certaines professions

III – 1 - Services juridiques :

Services juridiques	Réglementation tunisienne	Réglementation européenne
-Services de conseils juridiques et de représentation dans les différents domaines du droit -Services de conseils	Clauses de nationalité N, résidence R, ancienneté A N (sauf Algérie, Maroc) R A Décret-loi n° 2011-79 du 20/08/2011 relatif à l'organisation de la profession d'avocat qui a abrogé et remplacé la Loi n° 1989-87 du 07/09/1989 relative à l'organisation de la profession d'avocat	L'UE a pris des engagements dans le cadre de l'AGCS concernant les services juridiques, n'imposant aucune restriction sur la fourniture de services de conseil par des

juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc.
- Services de documentation et de certification juridiques
- Autres services de conseils et d'information juridiques

Tout en tenant compte des conventions internationales, pour s'inscrire au tableau des avocats et pouvoir exercer en Tunisie, il faut être tunisien depuis au moins cinq ans (N) et résider en Tunisie (R). Il faut également être titulaire du certificat tunisien d'aptitude à la profession d'avocat délivré par l'institut supérieur de la profession d'avocat, ou titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme étranger jugé équivalent en droit ou en sciences juridiques et ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférence (...) (Art.3).

L'avocat peut se déplacer librement en dehors de son bureau et le cas échéant hors du territoire tunisien aux fins d'exécuter ses tâches tant que cela ne déroge pas aux lois et réglementations en vigueur dans les Etats concernés (Art. 2).

L'avocat exerce sa profession individuellement ou en partenariat avec d'autres avocats dans le cadre d'une société professionnelle d'avocats régie par la législation en vigueur (Art. 27). Les honoraires de l'avocat sont fixés en vertu d'un accord préalable entre lui et son client. (Art. 38).

La supervision des avocats est effectuée au niveau national par l'Ordre des avocats tunisiens. Pas de textes de lois, pour ce qui est du conseil et d'assistance juridique. Quelques avocats et cabinets d'avocats étrangers étaient enregistrés en Tunisie en tant que prestataires de services de consultations juridiques ou fiscal uniquement et ce, conformément aux dispositions du CII.

La Tunisie n'a pas pris d'engagement au titre de l'AGCS pour les services juridiques. "Examen Des Politiques Commerciales, Tunisie- Rapport du Secrétariat, septembre 2005 (WT/TPR/S/152) (OMC).

avocats étrangers, selon le droit de leur pays ou le droit international, conformément au Mode 2 (consommation à l'étranger). Certaines limitations relatives à l'accès aux marchés et au traitement national sont spécifiées pour les autres modes de fourniture.

Les États membres imposent généralement des conditions d'établissement strictes, y compris :

jusqu'à cinq ans de formation universitaire et d'expérience professionnelle, la réussite de l'examen d'entrée

professionnelle,

et l'adhésion obligatoire à une association professionnelle ... (OMC Examen des Politiques Commerciales, Communautés Européennes, Rapport du Secrétariat, 2 mars 2009, WT/TPR/S/214)

Avocats de brevets ou conseil en propriété industrielle : Les exigences de qualification

Les honoraires perçus par les professions juridiques ne sont pas complètement libres, bien que les tarifs ne soient plus fixés officiellement dans l'ensemble des États membres. Dans certains cas, il existe :

- des tarifs minimaux pour les avocats (en Autriche, en Allemagne et en Italie) et les notaires (en Belgique, en France, en Grèce et en Espagne);

- des tarifs maximaux pour les avocats (en Italie et en Lettonie) et les notaires (en Autriche, en Belgique, en France et en Allemagne);

- et des tarifs recommandés pour les avocats et/ou les notaires (en Autriche, en Belgique, au Portugal et en Espagne).

(OMC, Examen des Politiques Commerciales,

<p>Loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats</p> <p>L'avocat peut exercer sa profession dans le cadre d'une société professionnelle ayant la forme commerciale ou civile. Il peut aussi exercer son activité en qualité de vacataire ou en vertu d'un contrat de services conclu avec l'une des sociétés professionnelles d'avocats. Ce droit s'étend aux avocats tunisiens installés à l'étranger (Art.1).</p>	<p>CE, Rapport du Secrétariat, 2 mars 2009, WT/TPR/S /214)</p> <p>Les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics, ne sont pas couverts en tant que tels par le droit de l'UE (2012).</p>
--	--

Pour récapituler, en Tunisie, la profession d'avocat a fait l'objet d'un décret-loi publié en 2011, qui n'a pas changé de manière substantielle les conditions d'accès au marché pour les étrangers. Pour s'inscrire au barreau des avocats et pouvoir exercer en Tunisie, il faut être tunisien depuis au moins cinq ans et résider en Tunisie. Les avocats et cabinets d'avocats étrangers enregistrés en Tunisie fournissent des services de consultations juridiques uniquement.

Les autorités ont expliqué que les deux lois régissant la profession de notaire d'une part, et la profession des huissiers de justice, sont en cours de révision par le Ministère de la justice, à la demande de ces professions après la Révolution. Les étrangers peuvent dans de rares cas exercer à titre provisoire, à condition d'avoir l'accord du Ministre et de l'ordre professionnel compétent, sous réserve d'accords de réciprocité entre la Tunisie et les pays dont ils sont ressortissants.

III – 2 - Services Comptables et services d'audit

Services comptables et d'audit	Réglementation tunisienne	Réglementation européenne
-Services d'audit financier	<p>Clauses de nationalité, résidence, ancienneté N R A</p> <p>L'exercice de la profession d'expert-comptable en Tunisie est réglementé par la Loi de 1988 et le décret de 1989.</p> <p>Il faut être tunisien depuis au moins cinq ans et titulaire d'un diplôme d'expertise-</p>	<p>Au titre de l'AGCS, l'UE ne maintient aucune restriction concernant la consommation à l'étranger pour les services de comptabilité et d'audit, alors que certaines limitations relatives à</p>

⁷ Loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable et le Décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des experts comptables de Tunisie. Les autres textes juridiques pertinents ont trait, notamment, aux devoirs professionnels, à la révision des comptes des entreprises publiques, au barème des honoraires (Arrêté du ministre de finances du 26 juillet 1991, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Arrêté du ministre de finances du 26 juillet 1991, portant approbation du code des devoirs professionnels des experts comptables, modifié par l'Arrêté du ministre des finances du 29 janvier 2010. Arrêté du 12 octobre 1984 portant homologation du barème des honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes des sociétés de Tunisie).

- Services d'expertise comptable
- Services d'établissement d'états financiers
- Autres services comptables

comptable ou d'un diplôme jugé équivalent reconnu par la Ministère de l'enseignement supérieur pour exercer une telle profession en Tunisie.

L'organisme professionnel auprès duquel l'inscription est obligatoire est l'Ordre des experts comptables de Tunisie, qui regroupe les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable et d'auditeur de comptes.

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre.

Les ressortissants des pays étrangers peuvent être autorisés à exercer en Tunisie la profession d'expert-comptable si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays en question.

Pour avoir l'autorisation d'exercer en Tunisie, les professionnels étrangers doivent justifier d'un séjour préalable en Tunisie dans la limite de cinq années, et de titres équivalents aux diplômes exigés des professionnels tunisiens.

L'autorisation est accordée, après avis du conseil de l'ordre, par décision du ministre des finances, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Dans les mêmes conditions de réciprocité, les sociétés étrangères ainsi que les professionnels étrangers ne possédant pas de résidence habituelle en Tunisie peuvent bénéficier de l'autorisation d'exercer sous réserve qu'ils fournissent en Tunisie des garanties jugées équivalentes à celles exigées des sociétés et des professionnels tunisiens.

Le conseil dresse un tableau des personnes physiques et morales admises à exercer la profession d'expert-comptable y compris les personnes étrangères autorisées conformément aux conditions prévues à l'article 15 de la loi de 1988. Ne sont toutefois inscrites au tableau que les personnes résidant en Tunisie et les sociétés y possédant un bureau ouvert par un représentant accrédité résidant en Tunisie et personnellement autorisé à y exercer la

l'accès aux marchés et au traitement national sont spécifiées pour la fourniture de ces services selon les modes de la fourniture transfrontières, de la présence commerciale et du mouvement des personnes physiques (restrictions transversales).

Les conditions d'établissement incluent:

- une période minimale de formation universitaire (trois ans pour les comptables et les conseillers fiscaux et quatre à cinq ans pour les vérificateurs de comptes);
- une expérience pertinente (de trois à six ans);
- et un examen professionnel réussi.

L'adhésion à l'association professionnelle correspondante est obligatoire dans la plupart des États membres. (OMC, Examen des Politiques Commerciales, Communautés Européennes, Rapport du Secrétariat, 2 mars 2009, WT/TPR/S/214)

Services d'audit : Exigences relatives aux contrôles légaux des entités d'intérêt public

Directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43 / CE relative au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

Règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques relatives au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909 / CE de la Commission.

"Le nouveau cadre juridique de l'UE relatif au contrôle légal des comptes vise à améliorer la qualité du contrôle dans l'intérêt des investisseurs et de l'économie dans son ensemble. La directive révisée prévoit des mesures visant à renforcer l'indépendance des

même profession que la société qu'il représente.

L'exercice de la profession de comptable repose sur **la Loi 2002-16**, amendée en **2004**⁸.

Pour exercer la profession de comptable en Tunisie, il faut être tunisien depuis au moins cinq ans et titulaire d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'enseignement supérieur (...).

La Compagnie des comptables de Tunisie, qui regroupe les comptables, est l'organisme professionnel auprès duquel l'inscription est obligatoire.

Toutefois, les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie sont autorisés à exercer la fonction de comptable.

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de la compagnie.

Est admis pour l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes des sociétés, conformément aux dispositions du codes des sociétés commerciales, le comptable remplissant les conditions prévues dans l'article 2 de la loi 2002-16 (avoir la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, titulaire d'un diplôme en comptabilité reconnu par le ministère de l'enseignement supérieur...) (Art. 16).

Le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, homologué par le Ministère des finances, est d'application obligatoire par les professionnels⁹.

commissaires aux comptes, à rendre le rapport d'audit plus instructif et à renforcer la supervision des contrôles dans l'Union. Le règlement introduit des exigences spécifiques concernant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public telles que les sociétés cotées, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance, afin de réduire les risques de familiarité excessive entre les contrôleurs légaux et leurs clients, d'encourager à exercer le scepticisme professionnel et de limiter les conflits d'intérêts.

Des tarifs fixes existent uniquement pour les services d'audit obligatoires en Grèce et au Portugal et pour les conseillers fiscaux en Allemagne.

L'Italie est le seul État membre à appliquer des tarifs minimaux et maximaux pour les services d'expert-comptable, tandis que des tarifs recommandés existent pour les services de comptabilité et pour les services d'audit en Autriche, en Grèce, au Portugal et en République slovaque.

(OMC, Examen des Politiques Commerciales, Communautés Européennes, Rapport du Secrétariat, 2 mars 2009, WT/TPR/S/214)

Rappelons que dans le domaine de l'audit, des bureaux ou cabinets nationaux font usage du nom commercial des cabinets internationaux (par exemple Big 4). Cette affiliation impose de respecter un cahier des charges extrêmement rigoureux en vue d'avoir une accréditation de l'entité concernée et de pouvoir utiliser son nom

⁸ Loi n° 2002-16 portant organisation de la profession des comptables (telle que modifiée par la loi n° 2004-0088 du 31 décembre 2004. Le Décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie.

⁹ Arrêté du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce du 1er mars 2016 (modification des articles 4, 5 et 9 et du barème des honoraires de l'arrêté du 28 février 2003).

commercial. En général, les cabinets doivent payer une redevance au réseau international pour leur affiliation.

III – 3 - Services en matière d'architecture

-Services en matière d'architecture, ingénierie et autres techniques
-Services d'architecture

Réglementation tunisienne

Clauses de nationalité, résidence, ancienneté

N R A

En Tunisie, l'exercice de la profession d'architecte est soumis à la signature d'un cahier des charges approuvé par un arrêté du Ministre.

Conformément à la **Loi n°74-46** du 22 mai 1974 portant organisation de la profession des architectes, la nationalité tunisienne est requise pour l'inscription à l'Ordre des architectes tunisiens (OAT). Il faut également être titulaire du diplôme d'architecture délivré par l'Institut compétent, ou d'un diplôme reconnu par le ministère d'Équipement après avis de l'Ordre. L'exercice de la profession est soumis à l'inscription à l'OAT.

Toutefois, les étrangers peuvent exercer la profession d'architecte à titre provisoire à condition d'avoir l'autorisation du Ministre de l'Équipement et de l'ordre des architectes, sous réserve d'accords de réciprocité entre la Tunisie et les pays dont ils sont ressortissants.

Les bureaux d'études¹⁰ doivent avoir un capital à majorité tunisienne, et avoir un responsable architecte ou ingénieur tunisien à leur tête. Toutes les constructions doivent faire l'objet d'un plan établi par un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes tunisien.

Les tarifs des architectes et des ingénieurs sont généralement libres; ils sont toutefois soumis à

Réglementation européenne

Au titre de l'AGCS, l'UE n'applique aucune restriction concernant la consommation à l'étranger pour les services d'architecture, et aucune limitation relative au traitement national pour ces services fournis selon le mode de la présence nationale. Certaines limitations relatives à l'accès aux marchés et au traitement national sont spécifiées pour la prestation des services d'architecture et d'ingénierie selon les modes de la fourniture transfrontières et du mouvement des personnes physiques.

Les architectes des États membres sont tenus de satisfaire de nombreuses conditions d'établissement (Mode 3).

La procédure pour devenir un architecte qualifié ou agréé peut prendre jusqu'à neuf ans et les conditions incluent principalement cinq ans de formation universitaire; en moyenne, trois ans supplémentaire d'expérience professionnelle minimale (cinq ans pour les superviseurs de la conception et de la construction); et la réussite de l'examen professionnel.

Les tarifs des services d'architecture ne sont pas fixés dans les pays de l'UE. Néanmoins, des tarifs minimaux sont appliqués dans certains cas (en Allemagne et en Italie) alors que l'Allemagne est le seul État membre à appliquer des tarifs maximaux pour ces services. (OMC, Examen des Politiques Commerciales, CE,

Rapport du Secrétariat, 2 mars 2009, WT/TPR/S/214)

¹⁰ Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études

un barème lorsque les services sont fournis à l'État.

III – 4 - Les services médicaux et dentaires

Services médicaux et dentaires (9312)	Réglementation tunisienne	Réglementation européenne
	Clauses de nationalité, résidence, ancienneté N R A	
	Loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice des professions de médecin et de médecin dentiste	Directive 2011/24/UE du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.
	<p>Pour exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste, il faut être de nationalité tunisienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine ou de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence, et inscrit au tableau de l'ordre des médecins ou des médecins-dentistes. Les médecins et les médecins-dentistes étrangers peuvent être autorisés d'exercer leurs professions en Tunisie, à titre temporaire et révocable, par le ministre de la santé publique, après avis du conseil national de l'ordre concerné. Les médecins et les médecins-dentistes habilités à exercer leur profession sont tenus de respecter les règles prévues par leur code de déontologie et ce, quel que soit le mode et le lieu de l'exercice.</p>	Directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
	Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale	Principe de reconnaissance automatique
	<p>Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre tenu par le conseil national de l'ordre des médecins de Tunisie ainsi qu'à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues par la loi 91-21 ou par une convention internationale dûment ratifiée ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement.</p>	<p>Chaque État membre reconnaît les titres de formation en médecine, donnant accès aux activités professionnelles de médecine avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien, qui sont conformes aux conditions minimales de formation en leur donnant le droit à l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.(Art. 21)</p>
	<p>Les professions de médecin et de médecin-dentiste sont régies par d'autres textes juridiques particulièrement des arrêtés des ministres fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels, les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération du personnel de la santé¹¹.</p>	

¹¹ Arrêté des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de la santé publique du 7 avril 1982 fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-

L'offre européenne

Concernant les professionnels indépendants qui sont considérés comme des prestataires de services et plus particulièrement concernant la présence temporaire des personnes physiques à des fins professionnelles, l'offre européenne propose de différer leur offre cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Cela signifie que l'UE demande à négocier l'ALECA sans parler ni négocier les conditions d'accès aux prestataires de services au sol européen. Cela qui n'est pas envisageable pour les Tunisiens car, si l'accord ne négocie pas la mobilité des personnes, les tunisiens seront totalement inhibés en tant qu'offreur de prestataires de services. Ce qui revient à ouvrir le marché tunisien aux européens alors que les européens gardent leur marché fermé vis-à-vis des tunisiens, pendant les cinq premières années de l'entrée en vigueur de l'ALECA.

Si on considère que les services professionnels et les services aux entreprises, comme étant des investisseurs, l'offre européenne traite la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, comme suit :

a – Pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement : les personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une personne morale d'une partie qui sont responsables de la constitution d'une [entreprise] d'une telle personne morale. Ils n'offrent ni ne fournissent aucun service et n'exercent aucune autre activité économique que celle requise en vue de l'établissement. Ils ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte.

b – Pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : les personnes physiques qui ont été employées par une personne morale ou sa succursale ou en ont été des partenaires pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement dans une [entreprise] de la personne morale située sur le territoire de l'autre partie. Les personnes physiques concernées doivent appartenir à l'une de ces catégories : dirigeants, cadres, experts, employés stagiaires.

c - les vendeurs professionnels : les personnes physiques qui représentent un fournisseur de biens ou de services TU/UE et qui veulent entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier (ou conclure) la vente de biens ou services. Ces personnes physiques ne dispensent aucune prestation de

dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 4 avril 1995 et par l'arrêté du 25 juin 1998.

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins-dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 2007, l'arrêté du 18 mars 2008 et l'arrêté du 1er mars 2010.

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins-dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 9 mars 1995 et l'arrêté du 24 décembre 2009.

services, ne peuvent vendre directement au public, ne perçoivent pas de rémunération du pays hôte.

d- L'admission et le séjour temporaire (appliqués aux tunisiens puisque les européens ne sont pas soumis aux visas) sont accordés pour une période maximale de

- 3 ans pour les dirigeants/cadres et les experts,
- 1 an pour les employés stagiaires et
- 90 jours sur toute période de 12 mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

L'offre européenne inclut des limitations ou des réserves concernant les visiteurs en déplacement d'affaires et les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire (intragroupe) peuvent être des restrictions concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme visiteurs en déplacement d'affaires et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans un secteur spécifique, peuvent être exprimées sous la forme de contingents numériques (appliqués aux tunisiens uniquement).

e – Prestataires de services professionnels : Les parties réaffirment leurs obligations respectives qui résultent de leurs engagements pris au titre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de prestataires de services contractuels.

Par ailleurs, rien n'est dit sur le permis de travail.

Les engagements pris par les parties sont soumis à certaines conditions : les personnes physiques doivent

- être des salariés d'une personne morale ayant un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois ;
- avoir assuré les services visés en qualité de salariés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'UE, avec une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.
- avoir un diplôme universitaire
- Être rémunéré uniquement de l'employeur de son pays d'origine (nombre de personne sera limité).

Conclusion

L'externalisation des services globalement et celles de services professionnels et les services aux entreprises sera probablement appelée à croître dans les années à venir pour le marché européen. La Tunisie doit saisir cette opportunité pour développer ses exportations de services. Bien qu'ayant des concurrents sérieux en matière de coût du travail, la Tunisie doit profiter de la proximité géographique, des liens commerciaux traditionnels et historiquement bien ancrés et de la maîtrise de la langue française, pour se positionner en tant que prestataires de services pour les firmes francophones.

Pour saisir ces opportunités beaucoup reste à faire dans le sens de la convergence vers l'acquis communautaire dans la mesure où l'UE doit reconnaître les diplômes tunisiens. Avant cela, il faudrait peut-être que les établissements tunisiens de formation, de soins et d'enseignements se mettent sur la voix de l'accréditation et il faudrait surtout que les européens prennent au sérieux la question de la mobilité des personnes entre les deux rives de la méditerranée car sans cela aucun accord ne sera possible. Négocier un ALECA, c'est aussi négocier l'accès au marché de ces secteurs avec l'UE, afin de développer ces services à l'exportation. Comme ce commerce repose en grande partie sur le mouvement des personnes physiques, sa fourniture (à l'export) est particulièrement affectée par les règlements qui limitent ce mouvement. Par ailleurs, les rapports entre la Tunisie et l'UE étant asymétriques en faveur de l'UE, les tunisiens s'attendent à ce que l'accord soit asymétrique en faveur de la Tunisie. Il est évident, que l'UE a peur des flux migratoires et a tendance à sécuriser ses frontières, mais il ne faut pas confondre entre flux migratoires et mobilité en vue d'une prestation de service bien définie dans le temps. Ainsi, les objectifs sécuritaires ne doivent pas être privilégiés par rapport aux objectifs de développement socio-économique.